

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - province de l'Ontario

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Février 2015

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Unité des adoptions privées et internationales Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Sigles utilisés :	
Adresse :	101, rue Bloor Ouest, 6e étage Toronto (Ontario) M5S 2Z7
Téléphone :	+ 1 416 327-4736
Fax :	+ 1 416 212-6799
Courriel :	Gloria.Varghese@Ontario.ca
Site web :	www.children.gov.on.ca
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Mme Gloria Varghese (anglais)
<p><i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i></p> <p>Le Canada est un état fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chaque unité territoriale ont été désignées. Les coordonnées de toutes les Autorités centrales au Canada figurent dans la Partie 1 du profil d'État principal du Canada. Les coordonnées de l'Autorité centrale de l'Ontario et des renseignements précis sur le fonctionnement de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.</p>	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Voir le profil d'État principal du Canada</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>La Loi de 1998 sur l'adoption internationale (LAI) de l'Ontario a mis en œuvre la Convention de La Haye dans la province</p> <p>http://www.search.e-laws.gov.on.ca/fr/isysquery/6c2bf046-6dcd-4a64-a0fa-87ee84cd2439/1/doc/?search=browseStatutes&context=#hit1</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse accomplit les fonctions suivantes, en tant qu'Autorité centrale de l'Ontario (ACO), pour les adoptions internationales finalisées dans d'autres pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> -examiner, approuver ou refuser chaque année les demandes d'agences visant à faciliter les adoptions internationales qui sont finalisées à l'étranger aux termes des lois ontariennes, au nom de résidents de l'Ontario - examiner, approuver ou refuser chaque année les demandes d'intervenants en adoption (travailleurs sociaux approuvés par l'ACO) d'effectuer des études du milieu familial au nom de résidents de l'Ontario, d'examiner et de présenter des propositions d'enfant à de futurs parents adoptifs dont la demande d'adoption a été approuvée par l'ACO, de mettre à jour les études du milieu familial et de rédiger des rapports de suivi de l'adoption -offrir des conseils et une formation aux agences d'adoption internationale autorisées en vertu d'un permis et aux intervenants en adoption approuvés concernant les meilleures pratiques favorisant les adoptions internationales -évaluer les études du milieu familial pour les adoptions internationales et déterminer s'il convient d'approuver les futurs parents adoptifs en tant que personnes admissibles et pouvant adopter - examiner, approuver ou refuser d'approuver les propositions de placement en vue de l'adoption -rédiger des lettres adressées à Citoyenneté et Immigration Canada en réponse aux demandes d'immigration déposées au nom de l'enfant ou des enfants adoptif(s) -coopérer avec les autorités appropriées des États d'origine, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et territoires afin de résoudre les cas ou les problèmes liés aux adoptions internationales.

5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Sociétés d'aide à l'enfance</p> <p>Les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario sont des organismes chargés du bien-être de l'enfance; elles sont responsables de protéger les enfants qui sont pris en charge et de défendre leur intérêt supérieur.</p> <p>Les sociétés d'aide à l'enfance offrent les services suivants :</p>

	<p>-tutelle, prise en charge temporaire, de longue durée et permanente, et supervision des enfants qui ont besoin d'être protégés</p> <p>-défense de l'intérêt supérieur/satisfaction des besoins des enfants qui sont pris en charge, notamment l'évaluation des besoins médicaux, psychologiques et affectifs, les services de counseling et autres formes de soutien, l'organisation des visites, la considération de placements en vue d'adoption dans la province, et les soutiens appropriés et nécessaires accordés aux enfants ayant besoin d'être protégés</p> <p>Tribunaux de l'Ontario</p> <p>En Ontario, un tribunal peut prononcer une ordonnance en vue de l'adoption d'un enfant. L'enfant et le parent adoptif doivent être des résidents de l'Ontario.</p> <p>Si l'État d'origine de l'enfant exige que l'adoption soit finalisée dans l'État d'accueil, la demande d'adoption doit alors être examinée aux fins de l'approbation finale par un tribunal de l'Ontario qui peut établir une ordonnance d'adoption.</p> <p>Les tribunaux de l'Ontario sont responsables de l'examen de plusieurs autres questions et de la décision à leur propos, notamment, sans en exclure d'autres, des questions de garde, de droit de visite, de tutelle et de soin des enfants.</p>
--	---

6. Organismes agréés nationaux⁴	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.</p>	<p>Il y a 15 agences d'adoption en Ontario qui sont autorisées en vertu d'un permis à faciliter les adoptions internationales.</p> <p>Il n'existe pas de limites législatives au nombre d'agences d'adoption qui peuvent être autorisées à faciliter les adoptions internationales en Ontario, à tout moment donné.</p>

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	<p>Voici quelques-unes des responsabilités des agences d'adoption autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -recevoir une demande de futurs parents adoptifs souhaitant adopter à l'étranger dans un pays précis -soumettre toute la documentation exigée à l'ACO pour qu'elle l'examine en vue de l'approbation de la demande d'adoption des futurs parents adoptifs, notamment : l'étude du milieu familial, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, les lettres de référence, les rapports médicaux, etc. -s'assurer que des mesures visant à faciliter une adoption internationale ne sont pas prises tant que l'ACO n'a pas approuvé le dossier d'adoption et à condition que le titulaire du permis détienne un agrément valide de l'État d'origine pour faciliter l'adoption -recevoir une proposition d'enfant de l'État d'origine et la partager avec un intervenant en adoption pour qu'elle soit examinée et prise en considération par le ou les demandeurs approuvé(s) -soumettre l'acceptation ou le refus de la proposition d'enfant par le demandeur à l'ACO aux fins d'examen et d'approbation, et lors de l'approbation, fournir l'approbation ou le refus à l'État d'origine -envoyer à l'État d'origine les rapports de suivi de l'adoption complétés par un intervenant en adoption approuvé à la suite du placement de l'enfant dans le foyer adoptif, le cas échéant -veiller à ce que les futurs parents adoptifs reçoivent des renseignements et des conseils pour pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la permission pour l'enfant de quitter son État d'origine et d'entrer et de résider de façon permanente au Canada -veiller à ce que l'enfant soit accompagné lors de son voyage entre l'État d'origine et l'Ontario par les parents adoptifs ou par une personne autorisée à l'accompagner.
<p>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</p>	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	<p>L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse est l'Autorité centrale de l'Ontario pour les adoptions internationales et est la seule entité responsable de la délivrance des permis (agrément) aux agences d'adoption.</p>
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.</p>	<p>Une agence d'adoption qui présente une demande de permis pour faciliter les adoptions internationales en Ontario doit remplir un formulaire de demande et le remettre à l'ACO, répondre aux questions supplémentaires et aux demandes de complément d'information pouvant survenir après la soumission d'une demande, être prête à accepter que ses locaux soient</p>

	<p>inspectés, etc.</p> <p>Voici les critères d'agrément les plus importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prouver la capacité de faciliter les adoptions internationales conformément aux exigences de l'Ontario en matière d'adoption internationale, aux exigences de chaque État étranger auprès duquel le titulaire de permis souhaite faciliter les adoptions internationales, aux exigences d'immigration canadiennes concernant l'adoption internationale, et aux exigences de la Convention -prouver l'expertise de l'agence et sa capacité d'offrir un service éthique, fiable et constant aux résidents de l'Ontario qui s'intéressent aux adoptions internationales finalisées -fournir des renseignements détaillés prouvant la compréhension experte de l'agence et sa connaissance experte du processus d'adoption internationale exigé dans chaque État d'origine auprès duquel l'agence essaie de faciliter les adoptions internationales, par exemple les conditions d'admissibilité de l'Autorité centrale étrangère s'appliquant aux adoptions internationales et ses processus/exigences concernant la présentation des dossiers d'adoption, le jumelage des enfants, l'acceptation ou le refus d'une proposition d'enfant, la finalisation du processus d'adoption internationale, les exigences en matière de suivi de l'adoption, etc. -fournir les documents précisant et confirmant l'aptitude du personnel de l'agence et des représentants étrangers de prêter leur concours pour faciliter l'adoption internationale, par exemple la preuve des titres de compétences scolaires, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, le curriculum vitae, l'expérience professionnelle, etc. -fournir la preuve du statut d'agence sans but lucratif -fournir la preuve de l'agrément des orphelinats étrangers auprès desquels les agences espèrent obtenir des propositions d'enfant -lorsque l'agrément d'une agence titulaire de permis par un État étranger est exigé, fournir la preuve que l'agence a le droit de présenter une demande d'agrément auprès de l'Autorité centrale étrangère ou de l'autorité d'adoption; s'assurer que l'agence comprend qu'elle ne peut pas faciliter les adoptions internationales de l'État d'origine lorsque l'agrément est exigé mais qu'il n'a pas encore été reçu -fournir l'entente de collaboration de l'agence avec ses représentants étrangers, expliquant les rôles et responsabilités spécifiques de chaque partie et fournissant des renseignements détaillés sur les coûts
--	--

	étrangers applicables et les services devant être fournis.
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	Jusqu'à un an.
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	<p>Veuillez vous reporter à la réponse à la question 6.1b. Veuillez en outre noter ce qui suit :</p> <p>Lorsqu'elle prend une décision en matière de renouvellement d'un permis, l'Autorité centrale de l'Ontario prend également en considération ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'auteur de la demande a-t-il fait preuve de compétences solides en matière de gestion et de facilitation de l'adoption au cours de toute l'année d'agrément précédente? -l'auteur de la demande a-t-il fait preuve de discernement et a-t-il suivi un processus de prise de décision éthique concernant les adoptions internationales? -y a-t-il eu des incidents préalables de mauvaise conduite, de négligence ou de mauvaise pratique et, dans l'affirmative, l'agence a-t-elle été en mesure d'améliorer les pratiques, de corriger les problèmes et de mettre en place des garanties appropriées et pertinentes à la satisfaction de l'ACO, garanties permettant de veiller à ce que les erreurs passées ne se reproduisent plus? -l'auteur de la demande détient-il un agrément valide des États d'origine, le cas échéant, ou a-t-il présenté une demande de renouvellement de l'agrément, et s'assurera-t-il que le renouvellement est confirmé avant que l'agence n'accepte de nouveaux clients?
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	L'ACO assume la responsabilité exclusive du contrôle et de la supervision des agences d'adoption internationale autorisées en Ontario.
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	<p>Les agences autorisées en vertu d'un permis sont surveillées par l'ACO par le biais de l'examen et de la prise en considération des demandes d'approbation initiale ou de renouvellement, des enquêtes sur les plaintes, et du suivi par l'ACO si l'on constate des processus irréguliers ou inappropriés lors de l'examen de tout aspect du processus d'adoption internationale.</p> <p>La surveillance peut inclure des inspections. Il s'agit d'un processus continu et fluide.</p> <p>La surveillance peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la soumission des sommaires sur la charge de travail actuelle et passée et d'autres renseignements sur cette charge, sur demande -l'exigence permanente imposée au titulaire de

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

	<p>permis de fournir des mises à jour sur tout changement matériel qui peut survenir, comme la dotation en personnel, le statut financier et/ou les programmes d'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> -la présentation d'un rapport financier annuel rempli par un comptable autorisé expliquant le statut financier du titulaire de permis -la soumission de la preuve de l'aptitude du personnel de l'agence, des administrateurs, des membres du conseil d'administration et des représentants étrangers, par exemple : le curriculum vitae, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, les titres de compétences scolaires, etc., après tout changement/ajout, qu'il s'agisse de nouveaux membres du personnel ou de représentants étrangers -l'inspection des locaux et/ou des dossiers du titulaire de permis.
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	<p>L'ACO peut envisager de révoquer un permis si le titulaire de permis n'a pas les compétences voulues pour faciliter les adoptions internationales conformément à toutes les exigences législatives et aux autres exigences et/ou processus en matière d'adoption.</p> <p>Des problèmes peuvent se poser concernant la compétence d'un titulaire de permis si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le titulaire de permis a enfreint ou a consciemment permis à une personne sous son contrôle d'enfreindre les exigences légales et les exigences de la politique de l'Ontario concernant l'adoption internationale -une adoption a été facilitée d'une façon qui pourrait porter préjudice à la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants -Le titulaire de permis a fait une fausse déclaration, n'a pas divulgué ou a fourni des renseignements inexacts concernant une adoption internationale
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : -délivrance d'un permis avec restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> -révocation d'un permis -amende éventuelle/emprisonnement éventuel <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸

7.1 Procédure d'autorisation

a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou	L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse est l'Autorité centrale de l'Ontario
---	--

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

dans d'autres États contractants ?	pour les adoptions internationales. C'est à elle seule qu'incombe la responsabilité d'autoriser les agences d'adoption autorisées en vertu d'un permis (agrées) à collaborer avec et dans d'autres États contractants.
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine. <input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ⁹ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	Veillez vous reporter aux réponses à la question 6.1b
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	Jusqu'à un an.
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	Veillez vous reporter aux réponses aux questions 6.1b et d
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé ¹⁰ dans l'État d'origine).	<p>Veillez vous reporter aux réponses à la question 6.2b. Veuillez également noter ce qui suit :</p> <p>Le titulaire de permis doit remettre à l'Autorité centrale de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une entente de collaboration avec son représentant étranger expliquant clairement les rôles et les responsabilités de chaque partie et fournissant des renseignements détaillés concernant tous les coûts étrangers

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

	<p>applicables et les services qui seront offerts</p> <p>-une preuve de l'agrément des orphelinats à l'étranger avec lesquels le titulaire de permis souhaite collaborer, y compris une preuve de l'autorisation de placer des enfants aux fins d'adoption internationale établie par l'Autorité centrale étrangère ou les autorités d'adoption</p> <p>Par ailleurs, l'ACO examinera les renseignements fournis par le biais du Service social international, l'Autorité centrale fédérale du Canada, et d'autres sources fiables pouvant indiquer ou préciser si des préoccupations/problèmes ont été identifiés dans un État d'origine concernant des représentants étrangers.</p>
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	Veuillez vous reporter aux réponses à la question 6.2c.

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹	
<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p> <p><i>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : L'ACO intervient dans les adoptions d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle peut également prendre en compte des facteurs comme le rang de naissance, l'intervalle entre les placements en adoption et l'écart d'âge entre les enfants au sein d'un même foyer, mais ces facteurs sont uniquement des indications et peuvent ne pas être appliqués de manière stricte.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
<p>Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : L'Ontario exige une déclaration de l'Autorité centrale de l'État d'origine indiquant que l'enfant peut faire l'objet d'une adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
<p>Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.</p>
12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
<p>Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez :</p> <p>(i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :</p> <p>(ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.</p>

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
<p>a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : L'Autorité centrale de l'Ontario peut limiter le nombre total de demandes d'adoption que le titulaire de permis peut accepter au cours d'une année, ou elle peut plafonner le volume de cas que l'agence peut traiter sur une période donnée.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à</p>

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

temps ?	adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.
---------	---

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge minimum :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Des facteurs comme l'ordre de naissance, l'espacement entre les placements en vue de l'adoption et l'écart d'âge entre les enfants du foyer sont pris en considération. Cependant, il s'agit de facteurs qui ne sont pris qu'en considération et qui ne peuvent pas être strictement appliqués.</p>

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Les facteurs influant sur la capacité d'adopter comprennent, entre autres, l'état de santé de l'auteur d'une demande, sa capacité financière de fournir des soins permanents à un enfant ou à des enfants, sa capacité de fournir à l'enfant une chambre séparée/salle de repos appropriée, la mise sur pied d'un plan de tutelle convenable en cas d'urgence, ainsi que l'accomplissement d'une formation obligatoire destinée aux parents adoptifs. <input type="checkbox"/> Non.
14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Des études du milieu familial sont effectuées par des intervenants en adoption agréés par l'ACO pour effectuer des évaluations aux fins d'adoptions internationales.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	<p>L'Ontario emploie la méthode SAFE (« Structured Analysis Family Evaluation ») pour évaluer le milieu familial. Dans le cadre du processus d'évaluation, l'intervenant en adoption fait passer aux auteurs d'une demande une série d'entrevues sur plusieurs mois. Certaines entrevues ont lieu au domicile des auteurs de la demande.</p> <p>Pendant le processus d'évaluation, les auteurs de la demande sont tenus de suivre une formation destinée aux parents adoptifs, de remplir plusieurs questionnaires et de fournir des précisions sur leurs antécédents, y compris les périodes difficiles de leur vie, des documents justificatifs comme l'autorisation après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, un certificat de police étranger s'ils ont vécu à l'étranger pendant plus de six mois, des références médicales décrivant leur état de santé, ainsi que des lettres de référence écrites par des membres de leur famille et des amis décrivant leur aptitude à élever un enfant.</p> <p>L'intervenant en adoption effectuera une vérification de la sécurité du foyer pour s'assurer que le foyer des auteurs de la demande est bien un lieu approprié et sûr pour les enfants.</p> <p>L'intervenant en adoption doit évaluer toutes les questions d'adoption d'ordre clinique qui peuvent s'appliquer et évaluer précisément l'âge, l'état de santé, le sexe et d'autres caractéristiques de l'enfant ou des enfants que les auteurs d'une demande sont le mieux qualifiés pour adopter/élever.</p> <p>L'intervenant en adoption doit examiner et atténuer tous les problèmes pertinents avant de recommander que les auteurs de la demande sont aptes à adopter.</p> <p>Enfin, l'intervenant en adoption doit préparer un</p>

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	rapport d'étude du milieu familial qui indique précisément si, d'après son jugement professionnel, les auteurs de la demande sont aptes à adopter et pourquoi.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	La direction de l'Autorité centrale de l'Ontario est chargée de prendre une décision finale quant à l'aptitude des auteurs de la demande à adopter après avoir examiné les renseignements figurant dans l'étude du milieu familial et ses documents justificatifs.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : L'Ontario a mis en place une formation de préparation à l'adoption appelée « PRIDE » (programme de ressources à l'intention des parents en matière de développement et d'éducation), que tous les auteurs d'une demande d'adoption sont tenus de suivre. - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : La formation est suivie pendant la période allouée à l'étude du milieu familial et elle est achevée avant la fin du processus d'étude du milieu familial. - qui dispense cette formation : La formation PRIDE est dispensée par un intervenant en adoption ayant été agréé en tant que formateur PRIDE et par un parent adoptif ou d'accueil qui agit à titre de coformateur. - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : La formation PRIDE se déroule en petits groupes. - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : La formation PRIDE doit être effectuée en personne. - le nombre d'heures de formation : La formation PRIDE dure 27 heures. - le contenu de la formation : Le programme PRIDE aborde des sujets comme l'attachement, le deuil et la perte, le développement de l'enfant, les mauvais traitements, la négligence, l'institutionnalisation, l'identité culturelle et raciale, la discipline, la législation en matière d'adoption et de bien-être de l'enfance, les politiques d'adoption, les différents types d'adoption, l'importance de la permanence, de la continuité et des liens pour un enfant, le caractère ouvert de l'adoption et les aspects particuliers du rôle parental dans le

	<p>cadre d'une adoption.</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Le programme PRIDE est également conçu pour préparer les auteurs d'une demande qui souhaitent adopter un enfant ayant des besoins particuliers. - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Le programme PRIDE fournit des renseignements généraux sur les adoptions, et non des renseignements propres à un pays donné. Néanmoins, certaines agences d'adoption autorisées proposent à leurs clients une formation supplémentaire propre à un pays en particulier. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient. 	<p>Les intervenants en adoption offrent à leurs clients une variété de services de counseling supplémentaires, que les FPA peuvent choisir d'accepter.</p> <p>Les FPA peuvent choisir d'intégrer des groupes de soutien à l'adoption, des groupes sociaux destinés aux parents adoptifs et à leurs enfants ayant finalisé le processus d'adoption généralement, provenant d'un pays ou d'une région du monde spécifique.</p> <p>Certaines agences d'adoption offrent à leurs clients ou leur imposent de suivre des cours préparatoires axés sur les adoptions d'un pays particulier.</p>

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	Les FPA doivent déposer une demande d'adoption auprès d'une agence d'adoption autorisée en vertu d'un permis.
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine ¹⁶ : <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Quand l'État d'origine l'exige. <input type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Il faut noter que bien que l'ACO examine tous les documents indiqués dans les réponses aux questions 14.1 et 14.2, ce n'est pas elle qui reçoit et examine le dossier final envoyé à l'État d'origine. C'est à l'agence d'adoption autorisée de soumettre un dossier complet à l'État d'origine, y compris tout document supplémentaire spécifique éventuellement exigé par ledit État.
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ¹⁷ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

	<p>les étapes de la procédure) : Avant de quitter l'Ontario aux fins d'entamer ou de conclure une procédure d'adoption internationale, les résidents de l'Ontario sont tenus de : faire réaliser une étude du milieu familial par un intervenant en adoption, collaborer avec une agence d'adoption autorisée habilitée à servir d'intermédiaire pour les adoptions en provenance de l'État où ils souhaitent adopter, et recevoir l'approbation de la direction de l'ACO pour adopter. Une fois cette approbation donnée, l'agence d'adoption autorisée peut soumettre un dossier à l'autorité d'adoption étrangère pour l'examen d'un possible jumelage. Lorsqu'un enfant est jumelé, le titulaire de permis reçoit la documentation relative à la proposition d'enfant et la communique à l'intervenant en adoption qui a effectué l'évaluation pour les auteurs d'une demande. L'intervenant en adoption présente la proposition d'enfant aux auteurs d'une demande et met au point la réponse (accord ou refus) à cette proposition qui est transmise à l'ACO à des fins d'examen et d'approbation. Si la proposition est approuvée, le titulaire de permis facilite la finalisation de l'adoption dans l'État d'origine et gère la soumission des rapports de suivi de l'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :</p>
--	---

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))	
<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse à la question 14.2</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Étude du milieu familial SAFE</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>Deux ans.</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>L'intervenant en adoption doit mettre à jour l'étude du milieu familial et en fournir un exemplaire au titulaire de permis. Ce dernier est chargé de transmettre cette mise à jour à l'ACO. Si cette mise à jour est approuvée, l'approbation pour adopter dont bénéficient les auteurs d'une demande est renouvelée pour deux ans. Veillez vous reporter aux réponses aux questions 14.1 et 14.2 pour en savoir plus sur la procédure d'étude du milieu familial, qui reste identique s'agissant d'une demande de renouvellement.</p>

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
<p>a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?</p>	<p>Le titulaire de permis</p>
<p>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).</p>

transmettre leur dossier de demande ?	
---------------------------------------	--

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	Le titulaire de permis, qui doit ensuite le transmettre à l'ACO pour faire approuver le consentement ou le refus des parents à l'égard de la proposition d'enfant
19.2 Acceptation de l'apparentement	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : l'ACO doit approuver l'apparentement et émettre l'approbation requise par l'article 17 c) de la Convention. - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Veuillez vous reporter à la réponse à la question 16c. <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 b).</u></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 c).</u></p>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Le profil de l'enfant proposé doit correspondre raisonnablement aux critères d'approbation des auteurs d'une demande d'adoption tels qu'indiqués dans la lettre d'approbation de l'ACO. Le titulaire de permis n'a pas le droit d'autoriser la soumission d'une proposition d'enfant qui ne correspond pas aux critères indiqués dans la lettre d'approbation.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : L'intervenant en adoption doit examiner le profil de l'enfant chez les auteurs d'une demande et en leur présence. Avant d'accepter la proposition, les FPA sont invités à recueillir des conseils supplémentaires auprès de professionnels de la santé ou autres. <input type="checkbox"/> Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale de l'Ontario.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU <input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : Les FPA ne sont pas autorisés à quitter l'Ontario aux fins d'entamer ou de conclure une procédure d'adoption internationale sans accord préalable de la direction de l'ACO pour effectuer une adoption internationale. <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Dans la rare éventualité où les parents adoptifs ne pourraient pas voyager avec leur enfant, il incomberait à l'agence d'adoption autorisée d'organiser l'accompagnement de l'enfant par un employé de l'agence ou un représentant étranger agréé. <input type="checkbox"/> Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal pour le Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal pour le Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Le titulaire de permis avertit l'Autorité centrale de l'Ontario de l'arrivée de l'enfant au moment de soumettre l'ordonnance d'adoption finale.

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle	(i) Après examen et approbation par l'ACO, les tribunaux ontariens ont le

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p>autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>pouvoir de décider de l'opportunité d'émettre une ordonnance d'adoption finale.</p> <p>(ii) L'Autorité centrale de l'Ontario</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Le cas échéant, le certificat est établi et envoyé au titulaire de permis afin d'être transmis aux FPA et à l'Autorité centrale de l'État d'origine, ou est directement communiqué à l'État d'origine, un exemplaire étant alors transmis aux FPA et au titulaire de permis.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>L'Autorité centrale de l'Ontario.</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Les adoptions internationales effectuées dans l'État d'origine sont régies par la Loi de 1998 sur l'adoption internationale. Ce texte n'opère pas de distinction entre les adoptions internationales intrafamiliales et les autres adoptions internationales.</p> <p>Les adoptions internationales effectuées en Ontario sont assujetties à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF). La LSEF définit comme « parent » de l'enfant une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l'adoption.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25. <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez :</p>

<p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p>Passez à la question 25. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).</p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ; (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) Rapport sur les FPA ; (iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <input checked="" type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : Lorsqu'il s'agit de l'adoption intrafamiliale d'un enfant orphelin et que l'État d'origine a effectué une adoption simple. <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?</p>	

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).	
e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	<input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant. <input type="checkbox"/> Autre. Précisez :

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	Centre de service de ServiceOntario Dépositaire des renseignements ayant trait aux adoptions Autorité centrale de l'Ontario
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Les archives ayant trait aux adoptions sont conservées 100 ans.
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ; (ii) parents adoptifs ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'adoption a été finalisée en Ontario, une personne adoptée adulte (au moins 18 ans) dont l'adoption a été enregistrée en Ontario peut accéder à son acte de naissance original, à l'ordonnance d'adoption, demander une recherche pour accéder aux renseignements médicaux, etc.</p> <p>Si l'adoption a été finalisée dans l'État d'origine de l'enfant, la personne adoptée adulte peut accéder à des renseignements non identificatoires sur son adoption et sa famille biologique.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Les parents adoptifs peuvent accéder à l'ordonnance d'adoption et aux renseignements non identificatoires.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Concernant les adoptions finalisées en Ontario, les parents biologiques ont accès à l'acte de naissance original, à l'ordonnance d'adoption, aux renseignements non identificatoires, et peuvent demander une recherche de renseignements médicaux, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Concernant les adoptions finalisées en Ontario, les</p>

	descendants d'une personne adoptée et les membres de la famille biologique peuvent demander un exemplaire de l'ordonnance d'adoption, une recherche de renseignements médicaux, des renseignements non identificatoires, etc. <input type="checkbox"/> Non.
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Des services de counseling, de soutien à la réunification et divers services postadoption sont disponibles. Des dispositions personnelles peuvent être prises avec des professionnels, le cas échéant. <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	Les intervenants en adoption sont chargés de rédiger les rapports de suivi de l'adoption, et les titulaires de permis sont chargés de les soumettre à l'État d'origine
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	Le titulaire de permis doit communiquer les rapports de suivi de l'adoption à l'État d'origine en temps opportun

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Les familles peuvent bénéficier d'un éventail de services de soutien postadoption, notamment du counseling, des groupes de soutien aux parents adoptifs, de l'entraide par les pairs, des services spécifiques pour certains groupes culturels et sociaux afin de répondre aux besoins des familles adoptives, etc. Par ailleurs, les familles adoptives sont invitées à communiquer avec leur intervenant en adoption pour obtenir du counseling et de l'aide supplémentaires concernant l'adoption.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts²¹ de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Le Règlement de l'Ontario 200/99 pris en application de la Loi de 1998 sur l'adoption internationale précise les services pour lesquels les titulaires de permis sont autorisés à réclamer des honoraires ainsi que les types de dépenses autorisées. Voir :</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_990200_e.htm (en anglais uniquement)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : L'Autorité centrale de l'Ontario exige que les agences d'adoption autorisées conservent la trace de tous les frais et débours réalisés pour leurs clients. Ces archives doivent être communiquées à l'ACO lors d'une demande de renouvellement de permis.</p> <p>Les agences d'adoption autorisées sont également tenues de fournir à l'Autorité centrale de l'Ontario un barème détaillé des honoraires et des services, y compris les frais réglés par l'agence autorisée pour organiser les voyages des FPA vers et depuis l'État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : Les FPA versent des honoraires à l'agence d'adoption autorisée.</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<p>applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (expliquez) : Les agences autorisées acceptent les chèques certifiés, les mandats et les cartes de crédit.</p>

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Les FPA règlent ces honoraires à l'agence d'adoption autorisée.
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Les FPA peuvent consulter le barème des honoraires et des services sur le site Web de l'agence ou sur une brochure. Sur demande, l'ACO peut communiquer des échelles de coût générales pour les adoptions internationales. <input type="checkbox"/> Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions ²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : - Les contributions obligatoires et réglementées par l'Autorité centrale de l'État d'origine sont autorisées. - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : Le titulaire de permis. - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : - L'Ontario interdit les contributions non réglementées par les autorités étrangères. Les FPA n'ont pas le droit de verser de contributions à un orphelinat potentiellement associé à leur procédure d'adoption. Les FPA peuvent offrir des contributions volontaires par le truchement de leur titulaire de permis, mais uniquement quand la procédure d'adoption est terminée et quand l'enfant est arrivé au Canada avec ses parents adoptifs. - L'Ontario autorise les contributions par l'intermédiaire d'une agence autorisée au bénéfice de projets spécifiques, si ces contributions sont exigées par l'État d'origine pour les fins d'un agrément pour faciliter les adoptions internationales.
---	--

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<input type="checkbox"/> Non.
<p>b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><i>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : - Les dons sont autorisés lorsque la législation de l'État d'origine exige qu'un don spécifique soit fait dans le cadre de la procédure d'adoption internationale. Le titulaire de permis doit fournir un exemplaire des textes de loi fixant cette obligation et, sur demande de l'ACO, apporter la preuve de tous les dons effectués. - à quoi servent ces dons : Si une autorité étrangère l'exige, des dons obligatoires sont faits aux autorités centrales étrangères, mais il est difficile d'en déterminer l'usage. - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - Les contributions obligatoires exigées par les États d'origine ne peuvent être payées que par l'intermédiaire du titulaire de permis. - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : - Les contributions obligatoires peuvent être versées par le truchement de l'agence d'adoption autorisée conformément aux exigences de l'État d'origine. Les contributions volontaires peuvent être réglées par l'intermédiaire du titulaire de permis, uniquement quand la procédure d'adoption est terminée et quand l'enfant est arrivé en Ontario avec ses parents adoptifs. - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Malheureusement, il est très

	difficile de le faire sans l'aide de l'État d'origine. <input type="checkbox"/> Non.
--	---

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'ACO ainsi que les titulaires de permis.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Les agences d'adoption autorisées sont tenues de communiquer tous les ans leur documentation financière à l'Autorité centrale de l'Ontario. Les titulaires de permis sont également tenus de signaler à l'Autorité centrale de l'Ontario toutes les activités illicites et les paiements non conformes effectués dans le cadre d'une adoption internationale
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	La législation ontarienne définit comme une infraction le fait de verser ou de recevoir un paiement dans le cadre d'une adoption internationale, en dehors des dépenses autorisées. Cette infraction est passible d'une amende allant jusqu'à 25 000 dollars et/ou de trois ans de prison.

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁵ .	Voir le Profil d'État principal du Canada

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	Voir le profil d'État principal du Canada.
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Voir le profil d'État principal du Canada.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Voir le profil d'État principal du Canada.

34. Adoptions privées ou indépendantes	
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ? N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6. Cochez toutes les cases applicables.	<input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ? <i>Exemple</i> : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i> ²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : La législation ontarienne stipule que les FPA doivent être des résidents habituels de l'Ontario. Les ressortissants étrangers qui sont des résidents habituels de l'Ontario sont tenus d'effectuer leur adoption internationale conformément aux exigences de la province. Cependant, pour que l'enfant adopté puisse devenir résident permanent du Canada, les FPA doivent veiller à satisfaire les obligations en matière d'immigration avant d'entamer la

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

	<p>procédure d'adoption.</p> <p>S'il est établi que les FPA ne sont pas des résidents habituels de l'Ontario, leur procédure d'adoption internationale doit respecter les exigences du territoire où ils sont résidents habituels.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Les FPA étrangers ayant le statut de résidents habituels de l'Ontario peuvent adopter un enfant ontarien selon des procédures d'adoption nationale publique ou privée, s'il est établi qu'ils ont le droit et la capacité d'adopter.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>L'Autorité centrale de l'Ontario déterminera si les FPA ont volontairement enfreint les obligations de l'Ontario en matière d'adoption internationale. S'il ne s'agit pas d'une infraction volontaire, l'ACO communiquera avec les autorités de l'État d'origine pour déterminer si l'Autorité centrale étrangère est disposée à aider les FPA et à leur permettre de mettre leur procédure d'adoption en conformité avec les exigences de l'Ontario et de la Convention de La Haye.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Les 15 agences autorisées en vertu d'un permis et agréées par l'Ontario peuvent servir d'intermédiaire pour les adoptions en provenance des pays suivants : Albanie, Bulgarie, Kazakhstan, Roumanie, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Bangladesh, Barbade, Guyana, Inde, Jamaïque, Philippines, Sri Lanka, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chine, Éthiopie, Lituanie, Pologne, Serbie, Ghana, Haïti, Kenya, Nigeria, Afrique du Sud, Honduras, Vietnam, Corée du Sud, Thaïlande et Zambie.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993</i></p>	<p>L'agence d'adoption autorisée doit déposer une demande de permis auprès de l'ACO, qui l'examine puis l'accepte ou la refuse. L'ACO vérifiera notamment si l'État d'origine suit des procédures d'adoption internationale fiables et reconnues, si la législation de l'État d'origine protège les enfants et empêche le trafic d'enfant et autres activités non conformes, et si la procédure d'adoption internationale proposée s'appuie sur un processus rigoureux</p>

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>(accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).</p>	<p>de jumelage de l'enfant et des FPA puis de proposition d'enfant. L'Ontario noue des partenariats avec des États d'origine contractants ou non contractants.</p>
---	--

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre²⁹.</p>	<p>L'Ontario suit des principes et mesures de protection semblables pour l'ensemble des adoptions internationales, que les États impliqués soient contractants ou non. L'Ontario exige notamment : une collaboration entre les FPA et une agence d'adoption autorisée; l'obtention des consentements nécessaires, le cas échéant; et la fourniture de documents, établis par l'autorité compétente en matière d'adoption ou par un orphelinat autorisé de l'État d'origine, confirmant la disponibilité de l'enfant pour une adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁰ avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ : Veuillez vous reporter aux réponses à la question 6.1. L'Autorité centrale de l'Ontario peut communiquer directement avec l'Autorité centrale de l'État d'origine concernant le programme d'adoption et les exigences relatives à l'agrément d'un État étranger, le cas échéant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*